RÈGLEMENT (CEE) N° 3682/85 DU CONSEIL

du 20 novembre 1985

modifiant le règlement (CEE) n° 3700/83 fixant le régime applicable aux échanges commerciaux avec la république de Chypre au-delà du 31 décembre 1983

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 3700/83 [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1681/85 [2], a prorogé jusqu'au 31 décembre 1985 le régime applicable aux échanges commerciaux avec la république de Chypre ;

considérant que les conditions justifiant cette prorogation persistent et qu'il convient dès lors de proroger la validité de ce règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1er du règlement (CEE) n° 3700/83, la date du 31 décembre 1985 est remplacée par « l'entrée en vigueur d'un régime commercial sur une base contractuelle ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

Par le Conseil

Le président

R. KRIEPS

---

(1) JO n° L 369 du 20. 12. 1983, p. 1.
(2) JO n° L 162 du 21. 6. 1985, p. 5.